

Arrêt

n° 56 385 du 21 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours* », prise le 9 août 2010 et notifiée le 8 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. COUCHARD *loco* Me A. KETTELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 juin 2009, la partie requérante s'est mariée au Maroc avec M. [xxx], de nationalité belge.

Elle est arrivée en Belgique le 24 décembre 2009, munie de son passeport national revêtu d'un visa long séjour, afin d'y rejoindre M. [xxx].

Elle a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 2 mars 2010.

Par un courrier de son conseil daté du 12 mars 2010, M. [xxx] a informé la partie défenderesse de ce que la partie requérante aurait quitté le domicile conjugal à peine dix jours après s'y être installée. Il a en outre déclaré mensongères les accusations de violence qu'elle a portées contre lui.

Le 16 février 2010, les services de police ont réalisé une enquête à l'adresse [yyy], chez [C.C.], qui héberge la partie requérante.

Par un courrier daté du 8 avril 2010, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de Liège à convoquer la partie requérante afin de lui permettre de compléter son dossier dans le cadre de l'article 42 quater, dès lors qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour.

Le 13 avril 2010, en réponse à cette invitation, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse, par le biais de son administration communale, différents documents et, ainsi, une attestation du Forem, un certificat médical, un procès-verbal d'audition, une attestation mutuelle et une attestation de demande d'intervention du CPAS.

Le 9 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Considérant que suivant le rapport de police en date du 16/02/2010 et le courrier de l'avocat de [xxx] du 12/03/2010, Il n'y a plus de cellule familiale entre l'Intéressée et le conjoint belge [xxx] (NN...).

Considérant que le rapport précité Indique que l'intéressée vit [adresse yyy] avec un certain [C.C.].

Considérant que suivant le RN de ce jour, l'intéressée réside actuellement rue [aaa] et que son conjoint [xxx] vit rue [bbb].

Considérant qu'en date du 08/04/2010, il est demandé à l'intéressée de produire des documents en vue de vérifier si elle peut bénéficier de l'exception à la fin du droit de séjour du fait d'être victime de violence domestique (art. 42 quater de la lci de 1980)

Considérant que l'intéressée produit des documents (PV de police pour fait de violence de son conjoint, certificat médical, attestation du Forem, attestation du cpas, attestation d'assuré social) en réponse à notre demande du 08/04/2010.

Considérant que la personne concernée ne démontre pas qu'elle dispose de ressource propre en tant que travailleur salarié ou non salarié (art. 42 quater, §4 de la loi de 1980).

Il est mis fin au droit de séjour de l'intéressée»

2. Question préalable.

Par un courrier recommandé daté du 2 février 2011 et confié à la poste le 7 février 2011, la partie requérante a sollicité la réouverture des débats, invoquant qu'un élément important est intervenu après la clôture des débats, étant la signature le 28 janvier d'un contrat de travail à temps partiel, grâce auquel elle justifierait dorénavant de ressources suffisantes.

Force est de constater que cet élément, postérieur à l'acte attaqué, n'aurait donc pu être pris en considération par la partie défenderesse lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Or, la légalité de l'acte attaqué doit, à l'instar de tout acte administratif, être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité administrative avait connaissance au moment où elle a statué.

Il s'ensuit que l'élément évoqué ci-dessus, non pertinent en la présente cause, ne justifie pas une réouverture des débats, et que la demande formulée en ce sens est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 42 quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3 », du défaut de motifs légalement admissibles, adéquats et pertinents, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une première branche, elle soutient que l'article 42 quater § 4 visé au moyen exige la démonstration de « ressources suffisantes », notion qui dépasse celle de ressources en qualité de travailleur retenue dans l'acte attaqué.

Elle expose qu'il convient en effet d'entendre cette notion au sens de l'article 40, §4, alinéa 2, de la même loi, qui vise deux autres hypothèses que celle indiquée dans la décision et qui n'ont pas été envisagées par la partie défenderesse, en manière telle que cette dernière aurait manqué à son obligation de motivation formelle et commis une erreur manifeste d'appréciation.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante entend répondre à la note d'observations qui argue de l'irrecevabilité de cette première branche à défaut pour elle de justifier d'un intérêt à la soulever dès lors qu'elle ne prouverait pas disposer de ressources suffisante, en faisant valoir en substance que « *l'exigence de motivation qui s'impose à l'administration est une obligation indépendante de toute autre obligation quelconque* » et doit permettre de vérifier que sa situation a bien été analysée.

Elle indique que les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note selon lesquelles la partie requérante ne se situerait pas dans les autres hypothèses des articles 42 quater, §4 et 40, §4 de la loi du 15 décembre 1980, visent à compléter *a posteriori* la motivation lacunaire de l'acte attaqué, et ne sont dès lors pas pertinentes.

3.1.3. Dans une seconde branche, elle critique l'acte attaqué au motif qu'elle disposerait de ressources suffisantes au sens, non seulement de l'article 42 quater mais également de l'article 40, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante poursuit son raisonnement en indiquant que si, la partie défenderesse avait investigué davantage, elle se serait aperçue que la partie requérante est inscrite au Forem depuis le mois de mars 2010, qu'elle a multiplié les contrats intérimaires depuis la fin du mois d'avril jusqu'au mois de juillet et qu'elle a signé un contrat de formation professionnelle au début du mois de septembre 2010, pour laquelle elle s'était inscrite le 5 août 2010.

Elle indique que, si le rapport de police a été établi en avril 2010, il n'en demeure pas moins que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il est pris et que la partie défenderesse, compte tenu de l'écoulement du temps entre ledit rapport et sa décision prise le 9 août 2010, devait s'assurer que la situation n'avait pas évolué dans ce laps de temps, et qu'en l'occurrence, la partie requérante avait, dans l'intervalle, travaillé en qualité d'intérimaire et « *signé son inscription à une formation professionnelle qu'elle suit depuis le mois de septembre* ».

Elle fait valoir que cette dernière inscription répond au prescrit de l'article 40, §4, 3° qui assimile la formation professionnelle à la démonstration de ressources suffisantes.

Elle ajoute qu'elle dispose d'une assurance maladie et renvoie à cet égard à la pièce n° 2 de son dossier inventorié et qu'elle « *assure, par déclaration, disposer de ressources suffisantes, étant notamment aidée par des connaissances qui l'ont recueillies (sic) à divers moments où elle se trouvait perdue en rue* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation « *de la loi du 21 juillet 1991 et de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de s'être fondée sur le fait qu'elle vit à l'adresse [yyy] avec un certain [C.] Christian, alors que, si elle reconnaît avoir été hébergée par cette adresse, c'était par Mme [C.] Christiane.

Elle indique que si cet élément peut paraître comme non fondamental, étant donné qu'elle ne conteste pas la rupture de sa relation avec M. [xxx], il s'agirait néanmoins d'un élément qui a pu influencer l'appréciation de sa situation par les autorités administratives.

4. Discussion.

4.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1er juin 2008, énonce en son paragraphe 1er : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille*

du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

La disposition susvisée est applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que si la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable, elle suppose néanmoins la volonté des membres du couple, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer ensemble.

En l'espèce, la partie requérante, qui ne conteste pas la cessation de l'installation commune entre son époux et elle-même, ne justifie dès lors pas d'un intérêt à son second moyen.

4.2. Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 42quater, §4, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 fait exception à la cessation du droit séjour « [...] *lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage [...]* », mais qu'il exige en outre en son deuxième alinéa « [...] *que les personnes concernées démontrent qu'elle sont travailleuses salariées ou non salariées en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visées à l'article 40, §4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elle disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions* ».

L'article 40, §4, est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2°. »

Il résulte du texte ci-dessus que, contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante, il ne suffit pas d'être inscrit à une formation professionnelle ou encore de rechercher un emploi pour satisfaire à la condition de ressources suffisantes visée à l'article 42 quater, §4, et que celles-ci sont définies à l'article 40, §4, alinéa 2, comme devant correspondre « [...] *au moins [...] au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale* ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ne pas justifier de ressources suffisantes, si ce n'est par le biais d'un argumentaire qui n'est pas fondé en droit comme indiqué ci-dessus, et qu'il apparaît en outre de l'examen du dossier administratif qu'elle a sollicité une aide du CPAS.

Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas non plus d'un intérêt à l'aspect de la première branche relative à une motivation insuffisante de l'acte attaqué.

S'agissant de la seconde branche, dès lors que ses prémisses sont non fondés puisque l'article 40, §4, 3° n'assimile pas la formation professionnelle à la démonstration de ressources suffisantes, la partie requérante ne justifie pas davantage d'un intérêt à la suite du développement de cette première branche qui consiste à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à des investigations complémentaires.

Enfin, dès lors que les conditions de l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, telles que rappelées précédemment sont cumulatives, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à l'aspect du moyen relatif à l'assurance maladie, laquelle n'était, au demeurant, pas contestée par la partie défenderesse dans sa décision.

5. dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état du droit en vigueur au jour de la requête, aucune compétence pour imposer des dépens, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY